

MyLetter

ADEFIM
Nord-Pas-de-Calais

Association pour le développement des formations des industries de
la métallurgie

MyLetter N° 24 - Janvier 2019

Patrick DELGOVE, Directeur Régional

Chère lectrice, cher lecteur,

Depuis le 01 janvier 2019, suite à l'entrée en vigueur de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'OPCAIM est devenu Opérateur de Compétences.

Cette année sera donc une année de transition mais aussi une année au cours de laquelle l'ADEFIM Nord Pas-de Calais continuera à vous accompagner dans la mise en oeuvre de vos projets formation.

Vous découvrirez dans cette lettre les décisions du Conseil d'administration de l'OPCAIM sur les différentes modalités de prise en charge de vos actions de formation au titre de l'année 2019.

Les Conseillers Formation viendront vous rencontrer pour vous détailler celles-ci et vous conseiller.



COLLECTE 2019

Le 28 février 2019 au plus tard, vous devrez vous acquitter du paiement de vos contributions Formation Professionnelle Continue et Taxe d'Apprentissage sur la masse salariale 2018. Pour rappel, l'OPCAIM est le collecteur unique de ces 2 taxes.

Faites votre déclaration directement en ligne sur OPCAIM SOLUTIONS accessible à l'adresse suivante
<https://portail.opcaim.com/>

Cet espace permet de :

- saisir vos bordereaux de collecte FPC et TA en ligne, le calcul des cotisations se faisant automatiquement
- procéder au paiement.

Vous pouvez également utiliser le bordereau unique reçu par voie postale.

Soutenez votre branche en nous confiant votre taxe d'apprentissage et ses reversements aux écoles de votre choix.

Vous préparez ainsi l'avenir de vos métiers en aidant les écoles et le Centre de Formation d'Apprentis de l'Industrie (CFAI) à assurer une formation initiale de qualité permettant de répondre à vos besoins en compétences.

Vous pouvez également contacter votre Conseiller Formation qui vous assistera dans le calcul de vos contributions.

Un outil, simple et gratuit, « AlternaTaux » est à disposition des Experts comptables pour les déclarations formations.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Prise en charge dans le cadre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Formations industrielles : au réel, dans la limite de 32 €/ H / personne
- Formations non industrielles : au réel, dans la limite de 25 €/ H / H / personne
- Prise en charge des rémunérations : forfait de 10.03 € / H / personne

*Sous réserve des fonds disponibles

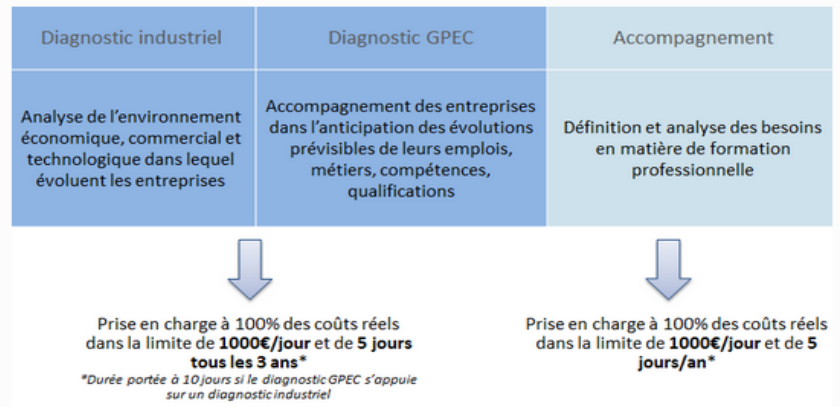
La dénomination officielle du plan de formation devient Plan de développement de compétences. La distinction entre les 2 catégories (adaptation au poste de travail et développement des compétences) est supprimée

DIAGNOSTIC GPEC ET ACCOMPAGNEMENT

GPEC

Offre de services pour les entreprises de moins de 250 salariés :

de la définition de vos orientations stratégiques à la mesure de l'impact sur vos emplois et votre organisation



LA RECONVERSION OU LA PROMOTION PAR L'ALTERNANCE : PRO A

- **Finalité** : Changer de métier ou de profession ; Bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle avec l'acquisition d'un diplôme ou titre professionnel ; Atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique
- **Public cible** : Ouvert aux salariés en CDI et ayant une qualification inférieure ou égale au niveau III (BTS, DUT, etc)
- **Actions éligibles** : celles validées par un diplôme, titre professionnel, CQP, qualifications reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
- **Durée** : Pendant le temps de travail ou hors temps de travail (avec limite horaire) 6 à 12 mois (peut être étendu selon public spécifique) ; Minimum 150 heures de formation
- **Financement** : Prise en charge dans les mêmes conditions que le contrat de professionnalisation
- **Formalité** : Désignation d'un tuteur ; Avenant au contrat de travail du salarié précisant durée et objet, à déposer auprès de l'OPCO

La loi du 5 septembre du 2018 crée un nouveau dispositif afin de redynamiser les modalités de formations ouvertes aux salariés

Dans un contexte de fortes mutations du marché du travail, le dispositif Pro-A permet aux salariés, notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, de favoriser leur évolution ou promotion professionnelle et leur maintien dans l'emploi.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

	Plafonnements par type d'action	Action courte (*)	Action longue (*)
Indus	CQPM/CQPI	25€ dans la limite de 11 400€	
	Autres certifications	25€ dans la limite de 10 530€	10€ dans la limite de 4 210€
	Publics spécifiques, quelle que soit la certification*	25€ dans la limite de 11 400€	
Non indus	CQPM/CQPI	10€ dans la limite de 4 560€	
	Autres certifications	10€ dans la limite de 4 210€	8€ dans la limite de 3 360€
	Publics spécifiques, quelle que soit la certification*	10€ dans la limite de 4 560€	

(*) **Action courte** : durée de l'action de professionnalisation inférieure ou égale à un an ET durée du parcours de formation comprise entre 15 % et 25 % de la durée de l'action de professionnalisation.

Action longue : durée de l'action de professionnalisation supérieure à un an OU durée du parcours de formation supérieure à 25% de la durée de l'action de professionnalisation.

Publics spécifiques : Jeunes de 16 à 25 ans et demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi,

Personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS ou AAH) ou anciens bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

Personnes âgées de 16 à 25 ans révolus non titulaires du bac général ou d'un diplôme d'enseignement technologique ou professionnel.

Permet de réaliser un recrutement adapté aux besoins en compétences et en qualifications de votre entreprise. Il favorise l'intégration d'un jeune ou d'un demandeur d'emploi grâce à un contrat conciliant formation et travail en alternance.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION EXPÉRIMENTAL

A titre expérimental, pour une durée de 3 ans le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'Opérateur de compétences (OPCO), en accord avec le salarié.

Loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018, art 28, VI.

Votre Conseiller formation :

- établit le parcours en fonction des compétences définies par l'employeur,
- assure le suivi,
- contribue à l'évaluation de la formation selon les modalités précisées dans un cahier des charges ministériel.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION



Depuis janvier 2019, chaque actif du secteur privé dispose d'un CPF affiché en euros. Le taux de conversion est de 15 € par heure, fixé par décret.

L'OPCAIM abondera le dispositif CPF dans la limite des ressources disponibles et sous réserve de modifications.

- Prise en charge des actions de formation dans la limite de 3200 € HT/dossier pour les formations industrielles et 1300 € HT/dossier pour les formations non industrielles
- Dont la valorisation du compteur du bénéficiaire.
- Prise en charge de la rémunération dans la limite de 25% du montant total pris en charge par l'OPCAIM y compris les salaires.

RETROUVEZ VOTRE ADEFIM EN REGION

Siège social NPDC

ZAC du Bord des Eaux
Boulevard Miroslav Holler - BP 79
62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX
Tel : 03 21 75 82 82

Antenne Littoral Pas-de-Calais

Boulevard du Parc
CS 60094
62903 COQUELLES CEDEX
Tel : 03 21 85 51 84

Antenne Lille Flandre intérieure

307 Avenue du Général Leclerc
CS 60080
59155 FACHES THUMESNIL
Tel : 03 28 01 65 00

Antenne Artois-Douaisis

ZAC du Bord des Eaux
Boulevard Miroslav Holler - BP 79
62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX
Tel : 03 21 75 80 00

Antenne Dunkerquoise

ZA du Pont Loby
Avenue Jean Monnet BP 6329 cedex 01
59379 DUNKERQUE
Tel : 03 28 24 51 81

Antenne Grand Hainaut

40 route d'Aulnoy
59300 VALENCIENNES
Tel : 03 27 28 06 06